

COUR CANADIENNE DE JUSTICE

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE
LE TRIBUNAL D'EXAMEN DE
L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Appelants

et

Robert PEARSON (représenté par
Martin Levesque, son tuteur à l'instance)

Intimé

MÉMOIRE DES APPELANTS

PROCUREURS DES APPELANTS

Équipe n° 10

Charles-Émile Morin

Marie-Pierre Boudreau

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : ÉNONCÉ DES FAITS	3
A. L’HISTORIQUE LÉGISLATIF DE L’AIDE MÉDICALE À MOURIR	3
B. LE TRIBUNAL	4
C. LA SITUATION DU DEMANDEUR	5
D. LA COUR FÉDÉRALE	6
E. LA COUR D’APPEL FÉDÉRALE	6
PARTIE 2 : OBJECTIONS DES APPELANTS À L’ÉGARD DU JUGEMENT QUI FAIT L’OBJET DE L’APPEL	7
PARTIE 3 : ARGUMENTATION	8
A. LE CARACTÈRE THÉORIQUE DE LA QUESTION	8
I. Le différend tangible et concret a disparu	8
II. Les critères d’exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour ne sont pas remplis	9
B. LE PARTAGE DES COMPÉTENCES	10
I. La <i>Loi</i> est valide en vertu de la compétence concurrente du Parlement et des provinces en matière de santé	10
II. La <i>Loi</i> a été valablement adoptée par le Parlement fédéral en vertu de la théorie des pouvoirs accessoires	12
C. L’ARTICLE 7 DE LA <i>CHARTÉ</i>	13
I. Le rôle de surveillance du Tribunal ne porte pas atteinte au droit à la vie	13
II. Le rôle de surveillance du Tribunal ne porte pas atteinte au droit à la liberté ni à la sécurité de la personne	14
III. S’il y a violation des droits garantis par l’article 7 de la <i>Charte</i> , celle-ci est conforme aux principes de justice fondamentale	15
D. TEST DE L’ARTICLE PREMIER DE LA <i>CHARTÉ</i> (TEST DE <i>OAKES</i>)	17
I. L’objet de la <i>Loi</i> est réel et urgent	17
II. Il existe un lien rationnel entre l’objet de la <i>Loi</i> et l’atteinte alléguée	18
III. S’il y a une atteinte aux droits garantis par l’article 7 de la <i>Charte</i> , celle-ci est minimale	19
IV. La <i>Loi</i> est proportionnée dans ses effets	21
E. LA TRADUCTION DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL	22
I. Le sens du mot « tribunal » au paragraphe 3(2) de la <i>LLO</i> est restreint aux organes judiciaires et quasi-judiciaires	23
II. Le Tribunal n’est pas un « tribunal » au sens du paragraphe 3(2) de la <i>LLO</i>	24

III. Le Tribunal n'aurait tout de même pas l'obligation de traduire sa décision simultanément.....	26
F. LA REPRISE D'INSTANCE EN FRANÇAIS	27
I. La reprise d'instance en français serait hautement susceptible de porter atteinte à l'article 7 de la <i>Charte</i>	27
II. L'absence de notification annihile l'obligation de la Cour fédérale.....	28
PARTIE IV : DÉCISIONS RECHERCHÉES ET NOMS DES PROCUREURS.....	31
ANNEXE A : LISTE DES AUTORITÉS	32

PARTIE I : ÉNONCÉ DES FAITS

A. L'HISTORIQUE LÉGISLATIF DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

1. En 2015, la Cour Suprême du Canada, dans l'arrêt *Carter*¹, a reconnu l'inconstitutionnalité de l'interdiction concernant le suicide assisté à l'article 241 du *Code criminel*² en raison de son atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³.

2. Le Parlement du Canada a donc édicté, en 2016, le projet de loi C-14 qui a modifié la disposition du *Code* de manière à autoriser l'accès à l'aide médicale à mourir (AMM) aux patients affectés, notamment, de problèmes de santé graves et irrémédiables⁴.

3. Une personne souffre de problèmes de santé graves et irrémédiables si (1) elle est atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap graves et incurables, (2) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités, (3) son état lui cause des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge acceptables et (4) sa mort naturelle est devenue raisonnablement prévisible compte tenu de l'ensemble de sa situation médicale, sans pour autant qu'un pronostic ait été établi quant à son espérance de vie⁵.

¹ *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 RCS 331, [*Carter*].

² *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, [*Code*].

³ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 7, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11, [*Charte*] ; *Carter*, *supra* note 1 au para 126.

⁴ *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*, LC 2016, c 3 ; *Code*, *supra* note 2 art 241.2(1).

⁵ *Code*, *supra* note 2 art 241.2(2).

4. À la suite d'une contestation constitutionnelle des nouvelles dispositions du *Code*⁶, le Parlement a édicté la *Loi sur le Tribunal d'examen de l'aide médicale à mourir*⁷ de manière à rendre l'AMM accessible aux gens dont la mort n'est pas raisonnablement prévisible⁸.

5. Désormais, le *Code* prévoit qu'un demandeur dont la mort n'est pas raisonnablement prévisible doit avoir l'avis de 3 médecins indépendants⁹. Si l'un d'eux estime que l'état du patient n'est pas grave et irrémédiable, son dossier sera automatiquement examiné par le *Tribunal d'examen de l'aide médicale à mourir* (Tribunal)¹⁰.

B. LE TRIBUNAL

6. Le rôle du Tribunal est de définir le critère des problèmes de santé graves et irrémédiables¹¹. Pour ce faire, il évalue les affections médicales des patients au cas par cas.¹²

7. Les membres du Tribunal sont principalement des professionnels de la santé¹³. Dans ce contexte, il ne peut répondre à des questions de droit¹⁴.

⁶ *Lamb v Attorney General of Canada*, numéro du greffé de Vancouver 165851 ; *Levesque (Tuteur à l'instance) c R et al.*, 2016 CF 898 au para 3, [*Levesque*].

⁷ Tel que référé dans *Levesque, supra* note 6 aux para 4, 15 ; Réponse à la demande d'éclaircissement n° 2, Laskin 2017, [*Loi*].

⁸ *Loi, supra* note 7 ; *Levesque, supra* note 6 aux para 4, 16.

⁹ *Code, supra* note 2, amendement tel que décrit dans *Levesque, supra* note 6 aux para 4, 19, 33 ; Réponse à la demande d'éclaircissement n°4, Laskin 2017.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid* au para 16.

¹² *Ibid* au para 18.

¹³ *Ibid* au para 17.

¹⁴ *Ibid* au para 18 ; *Levesque c R et al.*, 2016 CAF 245 au para 17, [*Jugement d'appel*].

8. Étant donné l'état critique dans lequel se trouvent les patients, le Tribunal procède d'une manière accélérée.¹⁵

C. LA SITUATION DU DEMANDEUR

9. M. Robert Pearson, est atteint d'une tumeur cérébrale incurable¹⁶. Le 2 juillet 2016, il demande l'AMM à son médecin¹⁷. À cette date, ne répondant pas aux critères énoncés dans le *Code*, son médecin lui refuse ce soin¹⁸.

10. Suite à l'adoption de la *Loi*, le demandeur consulte 3 médecins indépendants. Ceux-ci ne s'entendent pas quant à la gravité de son état. Son dossier est par conséquent transféré au Tribunal¹⁹.

11. Le 9 août 2016, le Tribunal lui communique son refus²⁰. Conformément à ce qui est prévu dans la *Loi*, le Tribunal a procédé par écrit²¹. La décision est disponible en anglais au greffe d'Ottawa²².

12. Le 16 août 2016, M. Pearson introduit une demande en contrôle judiciaire de la décision du Tribunal devant la Cour fédérale²³. Il y conteste la validité du rôle de surveillance du Tribunal en vertu de l'article 7 de la *Charte*²⁴.

13. Dans l'intervalle des deux jours d'audience en Cour fédérale, le demandeur a perdu toute capacité²⁵. Son conjoint, M. Levesque, veut reprendre l'instance et demande

¹⁵ *Ibid* aux para 20, 21.

¹⁶ *Ibid* au para 5, 26.

¹⁷ *Ibid* au para 28.

¹⁸ *Ibid* au para 31.

¹⁹ *Ibid* au para 32.

²⁰ *Ibid* au para 37.

²¹ *Ibid* aux para 20, 36, 37.

²² *Ibid* au para 21, 55.

²³ *Ibid* au para 38.

²⁴ *Ibid* au para 6.

à ce que les procédures, qui se sont jusqu'alors déroulées en anglais, se poursuivent en français²⁶.

D. LA COUR FÉDÉRALE

14. La Cour fédérale a rejeté les demandes de M. Pearson²⁷. Il a été jugé que la question de la validité constitutionnelle du Tribunal est devenue théorique. De plus, puisque le Tribunal doit être doté d'une procédure accélérée, M. Levesque n'aurait pas droit à la reprise d'instance en français²⁸.

E. LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

15. La juge St-Amand a conclu que la question n'était pas théorique. Selon elle, le rôle de surveillance du Tribunal porte atteinte à l'article 7 de la *Charte* d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale²⁹. Cette atteinte n'est pas sauvegardée par l'article premier³⁰.

16. De manière concordante, le juge Williams a statué que le rôle de surveillance du Tribunal était inconstitutionnel, mais, selon lui, en raison de son entrave au principe du partage des compétences³¹.

17. Quant au juge Howe, il en arrive à la même conclusion que la juge St-Amand, mais aurait plutôt voulu renvoyer le dossier à la Cour fédérale pour qu'elle se prononce sur l'article premier de la *Charte*³².

²⁵ *Ibid* au para 39.

²⁶ *Ibid* aux para 7, 35, 38, 39, 40.

²⁷ *Ibid* au para 58.

²⁸ *Ibid* au para 55.

²⁹ *Jugement d'appel, supra* note 14 aux para 4, 25, 43.

³⁰ *Ibid* au para 33.

³¹ *Ibid* au para 63.

³² *Ibid* au para 44.

18. Pour ce qui est des droits linguistiques, les juges Howe et Williams ont établi que M. Levesque avait droit à la reprise de l'instance en français³³.

19. Dans sa dissidence, la juge St-Amand retient l'avis du juge de première instance et ajoute que le Tribunal n'avait pas à traduire sa décision puisqu'il n'est pas un organe judiciaire au sens de la *Loi sur les langues officielles*³⁴.

PARTIE II : OBJECTIONS DES APPELANTS À L'ÉGARD DU JUGEMENT

QUI FAIT L'OBJET DE L'APPEL

20. La norme d'appel applicable en l'espèce étant celle de l'erreur manifeste et dominante³⁵, les appelants s'objectent aux conclusions de la Cour d'appel fédérale et affirment que :

1. La question de la validité constitutionnelle du Tribunal est rendue théorique.
2. La *Loi* respecte le partage des compétences.
3. Le rôle de surveillance du Tribunal respecte l'article 7 de la *Charte*.
4. Dans l'éventualité d'une conclusion contraire à la troisième objection des appelants, cette atteinte se justifie en vertu de l'article premier de la *Charte*.
5. Le Tribunal n'est pas soumis à l'article 20 de la *LLO*.
6. M. Levesque n'a pas droit à la reprise d'instance en français.

³³ *Ibid* aux para 44, 59.

³⁴ *Ibid* au para 39 ; LRC 1985, c 31 (4^e supp), [*LLO*].

³⁵ *Housen c Nikolaisen*, 2002 CSC 33 aux para 26-37, [2002] 2 RCS 235.

PARTIE III : L'ARGUMENTATION

A. LE CARACTÈRE THÉORIQUE DE LA QUESTION

I. *Le différend tangible et concret a disparu*

21. La première étape de l'analyse du caractère théorique d'une question consiste à déterminer si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique³⁶.

22. Un changement dans la situation d'une partie peut éliminer l'aspect tangible d'un litige³⁷. En ce qui concerne la demande de M. Pearson, il est clair que, en raison de la dégradation de son état de santé qui a entraîné son incapacité décisionnelle, il n'existe plus de différend concret et tangible. En effet, l'état de santé de M. Pearson ne répond plus aux exigences des alinéas 241.2(1)b) et 241.2(1)e) du *Code*.

23. Plus encore, avant même que ne survienne l'incapacité décisionnelle de M. Pearson, le litige avait un caractère théorique. En effet, il a choisi de contester la validité constitutionnelle du rôle de surveillance du Tribunal³⁸. Or, les modalités de l'accès à l'AMM sont prévues au *Code*³⁹. Il s'ensuit donc qu'une déclaration d'invalidité du Tribunal ne changerait pas la situation quant à l'inadmissibilité de M. Pearson au soin, étant donné que sa mort n'est pas raisonnablement prévisible⁴⁰.

³⁶ *Borowski c Canada (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 342 à la p 353, 1989 CanLII 123, [Borowski] ; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G. (J.)*, [1999] 3 RCS 46 aux para 41-42, 1999 CanLII 653, [Nouveau-Brunswick] ; Peter Hogg, *Constitutional law of Canada*, 5^e éd, Scarborough (On), Carswell, 2007 (feuilles mobiles supplément 2016), ch 59 à la p 59-19.

³⁷ *Borowski*, *supra* note 36 à la p 355 ; *Re Cadeddu and The Queen*, [1983] OJ No 3005 (QL), 1983 CanLII 1763 ; *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234, 1988 CanLII 107 ; *R. c Smith*, 2004 CSC 14, [2004] 1 RCS 385 ; Sossin, Lorne M., *Boundaries of judicial review : the law of justiciability in Canada*, 2^e éd, Toronto (On), Carswell, 2012, aux pp 124-125.

³⁸ *Levesque*, *supra* note 6 au para 41 ; *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 33.

³⁹ Réponse à la demande d'éclaircissement n° 4, Laskin 2017.

⁴⁰ *Code*, *supra* note 2 art 241.2(2)d) ; *Levesque*, *supra* note 6 au para 30-31.

II. *Les critères d'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour ne sont pas remplis*

24. Une cour peut tout de même user de son pouvoir discrétionnaire pour se saisir d'un différend théorique. Pour ce faire, elle doit évaluer trois critères : (1) l'existence d'un débat contradictoire, (2) le souci d'économie des ressources judiciaires et (3) la nécessité pour la Cour de se montrer sensible à sa fonction juridictionnelle dans notre structure politique⁴¹. Dans le cas présent, ces facteurs ne justifient pas l'intervention de la Cour.

25. Tout d'abord, il n'y a plus de débat contradictoire. En effet, la seule personne ayant un intérêt réel dans l'issue du litige est devenue totalement incapable⁴². Par ailleurs, la preuve très limitée à l'égard de l'application du test de l'article premier démontre clairement que les enjeux en litige n'ont pas été complètement débattus⁴³.

26. De plus, l'économie des ressources judiciaires doit être priorisée puisqu'en raison de l'inéligibilité de M. Pearson, une décision n'aurait aucun effet sur ses droits⁴⁴.

27. Notons à ce propos que la survenance de l'incapacité de M. Pearson en cours d'instance est un cas exceptionnel. Compte tenu du fait que la procédure devant le Tribunal doit être accélérée, il est parfaitement envisageable qu'une question telle que la validité du rôle de surveillance du Tribunal soit éventuellement tranchée dans une cause

⁴¹ *Borowski, supra* note 36 à la p 358, 360, 362 ; *Nouveau-Brunswick, supra* note 36 au para 43 ; *Sossin, supra* note 37 aux pp 114-119 ; *Hogg, supra* note 36 à la p 59-19.

⁴² *Levesque, supra* note 6 au para 39 ; *Borowski, supra* note 36 aux pp 358-359 ; *Sossin, supra* note 37 aux pp 125-130.

⁴³ *Borowski, supra* note 36 à la p 358 ; *Nouveau-Brunswick, supra* note 36 au para 44 ; *Levesque, supra* note 6 au para 47 ; *Jugement d'appel, supra* note 14 au para 44 ; *Sossin, supra* note 37 aux pp 125-130.

⁴⁴ *Levesque, supra* note 6 au para 46 ; *Code, supra* note 2 art 241.2(1) ; **Quant à l'absence d'effet sur les droits du demandeur** *Levesque, supra* note 6 au para 47 ; *Borowski, supra* note 36 à la p 360 ; *Sossin, supra* note 37 aux pp 131-134.

ayant de réels effets sur les droits du demandeur⁴⁵. En ce sens, il ne s'agit pas d'une importante question pouvant échapper à l'examen judiciaire⁴⁶.

28. Finalement, le législateur, venant tout juste de décriminaliser l'AMM, doit jouir d'une grande latitude quant à la détermination du régime réglementaire approprié⁴⁷. En intervenant dans un litige théorique, comme en l'espèce, la Cour empièterait indûment sur les pouvoirs relevant de la fonction législative, et ce, pendant cette étape cruciale que constitue le début des activités du Tribunal⁴⁸.

29. En somme, bien qu'il s'agisse d'une question d'importance, la mise en balance des critères mène à la conclusion qu'il n'est ni justifié ni approprié pour cette Cour d'avoir recours à son pouvoir discrétionnaire pour trancher ce litige théorique⁴⁹.

B. LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

I. *La Loi est valide en vertu de la compétence concurrente du Parlement et des provinces en matière de santé*

30. En raison de son objet et de ses effets, le caractère véritable de la *Loi* est l'administration de l'AMM⁵⁰. En effet, la principale responsabilité du Tribunal, dont les

⁴⁵ *Levesque*, supra note 6 au para 20 ; *Borowski*, supra note 36 à la p 361 ; *Wong c Conseil du référendum*, [1997] RJQ 1402 au para 25, 1997 CanLII 8966.

⁴⁶ *Borowski*, supra note 36 à la p 361 ; *Nouveau-Brunswick*, supra note 36 au para 45 ; *International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085 c Winnipeg Builders' Exchange*, [1967] R.C.S. 628, 1967 CanLII 116 ; *Sossin*, supra note 37 aux pp 134-144.

⁴⁷ *Borowski*, supra note 36 à la p 362 ; *Carter*, supra note 1 aux para 97-98 ; *Alberta c Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37 aux para 35, 37, [2009] 2 RCS 567, [*Hutterian*].

⁴⁸ *Borowski*, supra note 36 à la p 362 ; *Levesque*, supra note 6 au para 47.

⁴⁹ *Borowski*, supra note 36 à la p 363 ; *Sossin*, supra note 37 aux pp 114-119.

⁵⁰ *Banque canadienne de l'Ouest c Alberta*, 2007 CSC 22 au para 26, [2007] 2 RCS 3 ; *Québec (Procureur général) c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 14 au para 29, [2015] 1 RCS 693, [*Québec*] ; *Québec (Procureur général) c Lacombe*, 2010 CSC 38 au para 20, [2010] 2 R.C.S. 453, [*Lacombe*] ; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66 au para 63-64, [2011] 3 RCS 837 ; *RJR-MacDonald Inc. c Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199 au para 29, 1995 CanLII 64, [*RJR*] ; *Rogers Communications Inc. c Châteauguay (Ville)*, 2016 CSC 23 au para 36, [2016] 1 RCS 467.

membres sont majoritairement des professionnels de la santé, est d'évaluer l'état des patients au cas par cas⁵¹. Ainsi, la *Loi*, de par son caractère véritable, se rattache à la compétence concurrente en matière de santé et est donc valide⁵².

31. Depuis l'arrêt *Carter*, il est maintenant indéniable que les deux ordres de gouvernement peuvent valablement légiférer en santé selon la nature et la portée du problème⁵³. Le Parlement est habilité à intervenir dans le domaine de la santé en vertu de son pouvoir de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement ainsi qu'en vertu de sa compétence en droit criminel⁵⁴. Ceci étant dit, l'AMM doit être encadrée de manière pancanadienne⁵⁵.

32. La réponse du Parlement concernant l'admissibilité au soin se devait d'être uniforme pour garantir à tous les Canadiens des différents provinces et territoires un accès égal à un régime constitutionnel d'AMM⁵⁶. Il est également reconnu que c'est le

⁵¹ *Loi*, *supra* note 7 art 2 ; *Levesque*, *supra* note 6 aux para 17-19.

⁵² *Carter*, *supra* note 1 au para 53 ; *RJR*, *supra* note 50 au para 32 ; *Schneider c La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 112 à la p 142, 1982 CanLII 26, [*Schneider*].

⁵³ *Supra* note 48 ; *Canada (Procureur général) c PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44 aux para 66, 68, 69, [2011] 3 RCS 134, [*PHS*] ; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61 aux para 67, 134, [2010] 3 RCS 457, [*RLPA*] citant Hogg, *supra* note 36 ch 17 aux pp 17-2 – 17-3.

⁵⁴ Hogg, *supra* note 36 ch 32 à la p 32-3.

⁵⁵ *Carter*, *supra* note 1 aux para 124-125 ; Canada, Parlement, Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir (PDAM), *L'aide médicale à mourir : une approche centrée sur le patient*, (25 février 2016) aux pp 6, 7 citant Parlement, 1^{ière} session, 42^e législature, PDAM, *Témoignages*, 27 janvier 2016, 1705 (Dr Jeff Blackmer, Association médicale canadienne) ; PDAM, *Témoignages*, 26 janvier 2016, 1830 ; PDAM, *Témoignages*, 25 janvier 2016, 1150 et 1225 (Peter Hogg, conseiller honorifique, Blake, Cassels & Graydon s.r.l., à titre personnel).

⁵⁶ *Carter*, *supra* note 1 au para 6.

Parlement qui a compétence pour intervenir sur les nouvelles matières⁵⁷. De ce fait, la *Loi* a été valablement adoptée par le Parlement et respecte le partage des compétences.

II. *La Loi a été valablement adoptée par le Parlement fédéral en vertu de la théorie des pouvoirs accessoires*

33. Si la présente Cour concluait que la *Loi* se rattache de par son caractère véritable à la compétence provinciale en matière de santé, cette dernière serait alors sauvegardée par la théorie des pouvoirs accessoires.

34. Les dispositions créant le Tribunal empiètent de manière minime sur la compétence provinciale en matière de santé⁵⁸. Ainsi, c'est le critère du lien fonctionnel et rationnel qui s'applique⁵⁹.

35. En l'espèce, le rôle de surveillance du Tribunal a un lien rationnel et fonctionnel avec le *Code*⁶⁰. Le Tribunal assure l'efficacité du régime législatif de l'AMM en définissant le critère applicable aux patients dont la mort n'est pas raisonnablement

⁵⁷ Hogg, *supra* note 36 aux pp 17-16 – 17-19 ; *R c Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 RCS 401, 1988 CanLII 63 au para 37, 39 ; *R c Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213 au para 65, 1997 CanLII 318, [*Hydro-Québec*] ; *R c Hauser*, [1979] 1 RCS 984 aux pp 1001-1002, 1979 CanLII 13 ; *Renvoi : Loi anti-inflation*, [1976] 2 RCS 373 aux pp 431-432, 459, 1976 CanLII 16 cité dans Henri Brun, Guy Tremblay, Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e éd, Yvon Blais, 2015 aux para VI-2.341 – VI-2.344, VI-2.346.

⁵⁸ *Supra* note 49 ; *RLPA*, *supra* note 53 au para 136. **Quant aux critères d'empiètement** *RLPA*, *supra* note 53 au para 132 ; *Québec*, *supra* note 50 au para 80 ; *General Motors of Canada Ltd. c City National Leasing*, [1989] 1 RCS 641 à la p 673, 1989 CanLII 133, [*General Motors*]. **Quant à la compétence provinciale** *Schneider*, *supra* note 52 ; *PHS*, *supra* note 53 au para 66 ; *RLPA*, *supra* note 53 au para 134 ; Hogg, *supra* note 36 ch 32 aux pp 32-1 – 32-2.

⁵⁹ *Lacombe*, *supra* note 50 aux para 42, 44 ; *Québec*, *supra* note 50 au para 141 ; *RLPA*, *supra* note 53 aux para 127, 137 ; *General Motors*, *supra* note 58 à la p 669 ; Brun, Tremblay, Brouillet, *supra* note 57 au para VI-2.53.

⁶⁰ *Lacombe*, *supra* note 50 au para 45 ; Hogg, *supra* note 36 ch 32 à la p 32-4.

prévisible. Il a aussi pour rôle d'agir comme agence de consensus sur ce point lors d'opinions médicales dissidentes⁶¹. En ce sens, le Parlement a validement adopté la *Loi*.

C. L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE

I. *Le rôle de surveillance du Tribunal ne porte pas atteinte au droit à la vie*

36. Pour qu'une atteinte au droit à la vie soit reconnue, une mesure ou un acte de l'État doit directement ou indirectement imposer la mort à une personne ou exposer celle-ci à un risque accru de mort⁶². *Carter* a reconnu que la prohibition absolue de l'AMM forçait des patients à s'enlever la vie prématurément, par crainte d'être incapables de le faire plus tard lorsque leurs souffrances se seraient davantage aggravées⁶³.

37. Or, lorsque le Parlement a institué le Tribunal, il a précisément légiféré afin que celui-ci soit doté d'une procédure accélérée, faisant en sorte que les demandeurs voient leur demande être traitée très rapidement⁶⁴. Cela réduit donc considérablement les risques qu'une personne mette fin à ses jours prématurément en raison d'une attente intolérable.

38. Par ailleurs, il faut se rappeler le Tribunal accorde aux demandeurs qui n'auraient pas reçu un avis positif des trois médecins indépendants la possibilité de faire réviser cette décision. Cela favorise l'accès à l'AMM et procure des droits aux justiciables plutôt que l'inverse⁶⁵.

⁶¹ *RLPA*, *supra* note 53 aux para 138, 13, 131, 148 ; *Québec*, *supra* note 50 au para 33 ; *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, 2000 CSC 31 aux para 7, 42, 47, [2000] 1 RCS 783 ; *Hydro-Québec*, *supra* note 57 aux para 2, 64-65, 71-72, 85.

⁶² *Carter*, *supra* note 1 au para 62 ; *Chaoulli c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35 aux para 38, 50, [2005] 1 RCS 791 [*Chaoulli*] ; *PHS*, *supra* note 53 au para 91 ; *Hogg*, *supra* note 36 ch 47 aux pp 47-6 – 47-4.

⁶³ *Carter*, *supra* note 1 au para 57.

⁶⁴ *Levesque*, *supra* note 6 aux para 20-21.

⁶⁵ *Levesque*, *supra* note 6 aux para 19, 32.

II. *Le rôle de surveillance du Tribunal ne porte pas atteinte au droit à la liberté ni à la sécurité de la personne*

39. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne se réfère à la liberté de prise de décisions personnelles fondamentales sans ingérence de l'État⁶⁶ ainsi que le droit de ne pas se faire infliger des souffrances physiques ou psychologiques graves par une mesure de l'État⁶⁷. *Carter* a reconnu que ce droit inclue notamment la possibilité de mettre fin à sa vie⁶⁸. Cependant, la Cour suprême limite catégoriquement ce droit aux seuls justiciables qui sont affectés de problèmes de santé graves et irrémédiables qui leur causent des souffrances persistantes et intolérables⁶⁹.

40. Le fait que le Tribunal empêche l'accès à l'AMM aux gens qui ne présentent pas une telle condition ne porte donc pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, du moins selon l'arrêt *Carter*. D'ailleurs, comme mentionnée plus haut, l'existence du Tribunal permet d'octroyer l'AMM à des personnes qui, à priori, ne répondent pas aux exigences du *Code*⁷⁰. Le Tribunal se retrouve donc à rendre l'AMM plus accessible, tout en permettant une meilleure protection des personnes vulnérables.

⁶⁶ *Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44 au para 54, [2000] 2 RCS 307 ; *Carter*, *supra* note 1 au para 64 ; *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 15 ; Hogg, *supra* note 36 ch 47 aux pp 47-7 – 47-9.

⁶⁷ *Nouveau-Brunswick*, *supra* note 36 au para 58 ; *Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 RCS 519 aux pp 587-588, 1993 CanLII 75, [*Rodriguez*] ; *R c Morgentaler*, [1988] 1 RCS 30 au para 243, 1988 CanLII 90, [*Morgentaler*] ; *Carter*, *supra* note 1 au para 64 ; *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 15 ; Hogg, *supra* note 36 ch 47 aux pp 47-13 – 47-16.

⁶⁸ *Carter*, *supra* note 1 au para 63.

⁶⁹ *Carter*, *supra* note 1 aux para 65, 66, 68, 70 et 127.

⁷⁰ *Levesque*, *supra* note 6 aux para 31-32.

41. De plus, étant donné la procédure accélérée dont le Tribunal est doté, il fournit une réponse en quelques jours seulement⁷¹. Cette célérité diminue grandement les risques qu'une personne éprouve de plus grandes souffrances physiques ou psychologiques⁷².

III. *S'il y a violation des droits garantis par l'article 7 de la Charte, celle-ci est conforme aux principes de justice fondamentale*

42. Trois principes de justice fondamentale sont reconnus par la jurisprudence comme étant centraux relativement à l'article 7 de la *Charte*. Il s'agit du caractère arbitraire, de la portée excessive et du caractère totalement disproportionné d'une mesure⁷³.

43. Pour déterminer si une atteinte à cet article est conforme aux principes de justice fondamentale, il faut d'abord établir l'objet véritable de la *Loi*. En somme, ici, l'objet de la *Loi* est de protéger le caractère sacré de la vie et les personnes vulnérables⁷⁴.

44. Ainsi, la *Loi* a aussi pour objet d'assurer que l'AMM soit uniquement prodiguée aux demandeurs qui répondent aux critères établis dans l'arrêt *Carter*⁷⁵. C'est pourquoi le législateur a conféré un rôle de surveillance au Tribunal qui, tout en assurant le respect des enseignements de *Carter*, a aussi la tâche de définir le critère des problèmes de santé graves et irrémédiables⁷⁶. En effet, il semble exister une ambiguïté au sein de la communauté médicale quant à savoir ce que signifient des problèmes de santé graves et irrémédiables chez un patient. Le Tribunal, grâce à son expertise, vise à clarifier cela.

⁷¹ *Ibid* aux para 20-21.

⁷² *Chaoulli, supra* note 62 aux para 40, 43 ; *Morgentaler, supra* note 67 aux para 25-33.

⁷³ *Carter, supra* note 1 au para 72 ; *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72 aux para 96-97, [2013] 3 RCS 1101, [*Bedford*] ; *Jugement d'appel, supra* note 14 au para 20.

⁷⁴ *Carter, supra* note 1 au para 78 ; *Rodriguez, supra* note 67 aux pp 558, 561 ; *Jugement d'appel, supra* note 14 au para 21.

⁷⁵ *Levesque, supra* note 6 au para 35 ; *Jugement d'appel, supra* note 14 au para 29.

⁷⁶ *Levesque, supra* note 6 aux para 16, 19.

45. Le principe du caractère arbitraire d'une loi consiste en l'absence de lien rationnel entre son objet et la limite qu'elle impose au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne⁷⁷.

46. En l'espèce, non seulement la *Loi* favorise-t-elle clairement la réalisation de son objet, mais elle assure aussi un équilibre entre la protection du caractère sacré de la vie et des personnes vulnérables et assure les droits de ceux qui demandent l'AMM. Elle n'est donc pas arbitraire.

47. Pour déterminer si la *Loi* a une portée excessive, il faut se demander si, en réalisant son objet, elle nie les droits de certaines personnes d'une façon qui n'a aucun rapport avec son objet⁷⁸.

48. Le Tribunal n'a pas à tenir compte du critère de la mort raisonnablement prévisible. Au contraire, il détermine plutôt si les patients dont la mort n'est pas raisonnablement prévisible sont admissibles à l'AMM selon les autres conditions⁷⁹. Il s'ensuit que tous les demandeurs répondant réellement aux critères énoncés dans l'arrêt *Carter* pourront bénéficier de l'AMM, ce qui ne nie en rien les droits de personnes qui ne sont pas visées par l'objet de la *Loi*. Cette dernière n'a donc pas une portée excessive.

49. Il y a une entorse au dernier principe de justice fondamentale lorsqu'une restriction au droit à la vie, à la sécurité ou à la liberté est totalement disproportionnée à

⁷⁷ *Carter*, *supra* note 1 au para 83 ; *Bedford*, *supra* note 73 aux para 111 ; *Hogg*, *supra* note 36 ch 47 aux pp 47-64.1 – 47-64.5.

⁷⁸ *Carter*, *supra* note 1 au para 85 ; *Bedford*, *supra* note 73 aux para 101, 112-113 ; *Hogg*, *supra* note 36 ch 47 aux pp 47-57 – 47-59.

⁷⁹ *Jugement d'appel*, *supra* note 14 aux para 16 et 19 ; *Levesque*, *supra* note 6 aux para 31-32.

l'objet de la *Loi*⁸⁰. Or dans le cas présent, s'il y a une telle restriction, son incidence sur les droits du demandeur est très faible.

50. La seule répercussion sur les droits du demandeur est l'imposition d'un court délai supplémentaire. Mais, il est important de rappeler que ce délai occasionné par le recours au Tribunal n'a pour but que de permettre à des personnes qui ne sont pas initialement admissibles à l'AMM d'y avoir néanmoins accès⁸¹. Le délai encouru n'est que le résultat inévitable de l'objectif de la *Loi*, c'est-à-dire de préserver le caractère sacré de la vie, en soumettant certains cas à une analyse par un tribunal expert. En ce sens, il est donc proportionné à l'objectif du gouvernement.

51. D'ailleurs, bien que M. Pearson se soit vu refuser l'accès à l'AMM par le Tribunal, ceci n'a pas eu de réel effet sur ses droits. Effectivement, sans l'existence du Tribunal, M. Pearson se serait tout de même vu refuser l'accès à l'AMM puisqu'il ne répond pas au critère de la mort raisonnablement prévisible prévue par le *Code*⁸².

D. TEST DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE (TEST DE OAKES)

I. *L'objet de la Loi est réel et urgent*

52. Comme nous l'avons vu plus tôt, l'objet de la *Loi* est de protéger le caractère sacré de la vie et les personnes vulnérables, tout en s'assurant que tous les demandeurs répondant aux critères de l'arrêt *Carter* aient recours à l'AMM.

⁸⁰ *Carter*, *supra* note 1 au para 89 ; *Bedford*, *supra* note 73 au para 125 ; *Hogg*, *supra* note 36 ch 47 aux pp 47-61 – 47-64.1.

⁸¹ *Levesque*, *supra* note 6 aux para 31-32.

⁸² *Ibid* aux para 30-31.

53. En ce qui a trait à la protection du caractère sacré de la vie et des personnes vulnérables, la Cour suprême et la Cour d'appel fédérale ont reconnu cet enjeu comme étant bel et bien réel et urgent⁸³.

54. Le fait d'assurer cette protection, tout en s'assurant du respect des critères de *Carter*, est tout aussi important. Ce faisant, le Tribunal effectue un travail de pondération nécessaire pour garantir un juste équilibre entre la protection du caractère sacré de la vie et des personnes vulnérables, et le respect du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne des demandeurs à l'AMM. L'objet de la *Loi* est donc réel et urgent.

II. *Il existe un lien rationnel entre l'objet de la Loi et l'atteinte alléguée*

55. À cette étape-ci de l'analyse, il doit être démontré qu'il existe un lien rationnel entre l'atteinte alléguée et l'objectif gouvernemental⁸⁴. Il a été reconnu que lorsqu'une activité présente un risque, il est rationnel de la prohiber⁸⁵. L'AMM étant jugée comme comportant certains risques inhérents, l'ancienne prohibition du *Code* avait un lien rationnel avec l'objectif législatif⁸⁶.

56. Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi rationnel de contrôler cette activité grâce à un organe spécialisé doté d'un pouvoir de surveillance. C'est ce qu'a fait le Parlement fédéral en instituant le Tribunal. Il existe donc un lien rationnel entre l'objet de la *Loi* et l'atteinte alléguée aux droits prévus à l'article 7 de la *Charte*.

⁸³ *Carter*, *supra* note 1 au para 96 ; *Rodriguez*, *supra* note 67 aux pp 558, 561 ; *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 29 ; *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103 au para 69, 1986 CanLII 46, [*Oakes*].

⁸⁴ *Carter*, *supra* note 1 au para 99 ; *RJR*, *supra* note 50 au para 153 ; *Oakes*, *supra* note 83 aux para 70, 77 ; *Hogg*, *supra* note 36 ch 38 à la p 38-32.

⁸⁵ *Carter*, *supra* note 1 au para 100.

⁸⁶ *Carter*, *supra* note 1 au para 105. **Quant au lien rationnel de l'ancienne disposition *Carter***, *supra* note 1 au para 100.

57. De plus, en présence de questions soulevant des problèmes complexes de politique sociale et un certain nombre de valeurs sociales opposées, le pouvoir législatif doit bénéficier d'une grande latitude dans sa conception d'un régime législatif sophistiqué⁸⁷.

58. Le législateur a jugé à propos que les patients dont la mort n'est pas raisonnablement prévisible aient à consulter trois médecins indépendants⁸⁸. En raison de la déférence qui lui est due, cette dernière doit être suivie. L'avis d'un quatrième médecin ne peut donc être retenu.

59. Finalement, le fait que le médecin personnel de M. Pearson et un des médecins indépendants soient en désaccord avec les trois autres médecins indépendants ne fait que démontrer l'ambiguïté qui existe quant à la présence de problèmes de santé graves et irrémédiables chez un patient. Puisque le rôle du Tribunal est de clarifier cette ambiguïté en définissant le critère des problèmes de santé graves et irrémédiables, il existe un lien rationnel entre l'atteinte alléguée et l'objectif recherché⁸⁹.

III. *S'il y a une atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte, celle-ci est minime*

60. Dans ce volet de l'analyse de l'article premier, il faut démontrer que l'atteinte est raisonnablement adaptée à l'objet de la Loi et qu'il n'existe pas de moyens moins préjudiciables de le réaliser⁹⁰. Cependant, il est très rare qu'une mesure soit parfaitement adaptée à l'objet d'une loi et les tribunaux doivent ainsi accorder une certaine latitude au

⁸⁷ *Carter, supra* note 1 aux para 97-98 et 125 ; *Hutterian, supra* note 47 aux para 35-37 ; *Jugement d'appel, supra* note 14 au para 11.

⁸⁸ *Levesque, supra* note 6 au para 19.

⁸⁹ *Ibid* au para 16.

⁹⁰ *Carter, supra* note 1 au para 102 ; *Hutterian, supra* note 47 au para 53 ; *Oakes, supra* note 83 au para 70 ; *Hogg, supra* note 36 ch 38 à la p 38-32.

législateur⁹¹. En ce sens, il faut plutôt chercher à savoir si la mesure se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables⁹².

61. Avec respect, nous sommes d'avis que la juge St-Amand de la Cour d'appel fédérale a erré à cet égard, puisque son raisonnement se base sur le fait que la décision du Tribunal dépend du critère de la mort raisonnablement prévisible⁹³. En réalité, ce critère ne sert qu'à déterminer si un patient doit obtenir l'avis de deux ou de trois médecins indépendants⁹⁴.

62. Puisqu'il ne considère pas le critère de la mort raisonnablement prévisible, le Tribunal restreint l'accès à l'AMM que dans la mesure prévue dans *Carter*⁹⁵. Il s'ensuit que l'atteinte alléguée aux droits protégés par l'article 7 de la *Charte* ne peut provenir que du délai imposé aux demandeurs dans le but que leur dossier soit étudié par le Tribunal. L'imposition de ce bref délai, qui, rappelons-le, ne vise qu'à permettre à des personnes qui ne sont pas admissibles à l'AMM en vertu du *Code* d'y avoir tout de même accès, s'inscrit clairement à l'intérieur d'une gamme de solutions raisonnables⁹⁶.

63. Dans l'arrêt *Carter*, si la Cour suprême en arrive à la conclusion que l'atteinte n'est pas minimale, c'est en raison du caractère absolu de l'interdiction alors en place⁹⁷. Il a été expressément reconnu qu'un régime soigneusement conçu, imposant des limites strictes scrupuleusement surveillées et appliquées, représenterait une mesure

⁹¹ *RJR*, *supra* note 50 au para 160 ; *Carter*, *supra* note 1 au para 97-98 ; *Hutterian*, *supra* note 47 aux para 35-37 ; *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 11 ; *Hogg*, *supra* note 36 ch 38 à la p 38-39.

⁹² *RJR*, *supra* note 50 au para 160 ; *Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 480 au para 55, 1996 CanLII 184 ; *Hogg*, *supra* note 36 ch 38 aux pp 38-38 – 38-40.

⁹³ *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 31.

⁹⁴ *Levesque*, *supra* note 6 au para 19.

⁹⁵ *Carter*, *supra* note 1 au para 127.

⁹⁶ *Levesque*, *supra* note 6 aux para 31-32.

⁹⁷ *Carter*, *supra* note 1 au para 105.

raisonnablement adaptée à l'objectif visé par le législateur⁹⁸. C'est exactement ce qu'il a fait en instaurant le Tribunal et sa procédure afférente.

IV. La Loi est proportionnée dans ses effets

64. À cette dernière étape du test de proportionnalité de l'article premier de la *Charte*, il faut déterminer si les effets préjudiciables allégués sont proportionnés aux effets bénéfiques de la réalisation de l'objet de la *Loi*⁹⁹.

65. Cet objet entraîne plusieurs effets bénéfiques. Il garantit notamment le respect du caractère sacré de la vie et la protection des personnes vulnérables¹⁰⁰, tout en assurant l'application des critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Carter*¹⁰¹. De surcroît, la définition du critère des problèmes de santé graves et irrémédiables offre une plus grande stabilité au nouveau régime d'AMM¹⁰².

66. Le seul effet préjudiciable qui résulte de la *Loi* découle de l'incertitude du délai de traitement du dossier imposé aux demandeurs, qui n'auraient par ailleurs pas eu droit à l'AMM n'eût été de son existence. C'est en étant conscient de cet enjeu que le législateur a doté le Tribunal d'une procédure accélérée¹⁰³.

67. En l'espèce, il ne s'est écoulé que sept jours entre la demande de M. Pearson au Tribunal et la réponse de ce dernier¹⁰⁴. Dans ces circonstances, il nous apparaît que les effets préjudiciables qui sont allégués ne sont que minimes.

⁹⁸ *Carter*, *supra* note 1 au para 105.

⁹⁹ *Carter*, *supra* note 1 au para 122 ; *Oakes*, *supra* note 83 au para 71 ; *Hutterian*, *supra* note 47 au para 73 ; *Hogg*, *supra* note 36 ch 38 à la p 38-39.

¹⁰⁰ *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 21 ; *Carter*, *supra* note 1 au para 78, 96 ; *Rodriguez*, *supra* note 67 aux pp 558, 561.

¹⁰¹ *Levesque*, *supra* note 6 au para 35 ; *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 29.

¹⁰² *Levesque*, *supra* note 6 au para 16.

¹⁰³ *Ibid* aux para 20-21.

¹⁰⁴ *Ibid* aux para 36-37.

68. De plus, contrairement à ce que prétend la Cour d'appel fédérale, il n'est pas disproportionné que la voix dissidente d'un seul médecin entraîne la procédure de contrôle du Tribunal¹⁰⁵. En effet, la définition par le Tribunal du critère relatif aux problèmes de santé graves et irrémédiables vise à mettre fin à l'ambiguïté qui existe au sein de la communauté médicale¹⁰⁶. Il est donc primordial que les cas ne faisant pas l'unanimité lui soient transmis.

69. Les effets bénéfiques entraînés par la réalisation de l'objectif gouvernemental étant très importants et les effets néfastes étant minimes, ce dernier critère du test de proportionnalité de l'arrêt *Oakes* est rempli¹⁰⁷. En somme, même s'il était jugé que le rôle de surveillance du Tribunal portait atteinte aux droits protégés par l'article 7 de la *Charte*, celle-ci serait justifiée dans le cadre d'une société juste et démocratique.

E. LA TRADUCTION DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL

70. L'article 20 de la Partie III de la *Loi sur les langues officielles*¹⁰⁸ prévoit, pour certaines situations seulement, la publication simultanée des décisions des tribunaux dans les deux langues officielles ou leur traduction dans les meilleurs délais¹⁰⁹. Le mot « tribunal » est défini au paragraphe 3(2) de la *LLO*¹¹⁰.

71. Le Tribunal n'est pas soumis aux obligations contenues dans la Partie III de la *LLO* puisqu'il n'est pas un « tribunal » au sens de cette loi. De ce fait, l'article 20 ne lui est pas applicable.

¹⁰⁵ *Jugement d'appel, supra* note 14 au para 32.

¹⁰⁶ *Levesque, supra* note 6 au para 16.

¹⁰⁷ *Oakes, supra* note 83 au para 71.

¹⁰⁸ *LLO, supra* note 34.

¹⁰⁹ *Ibid* art 20 (1), (2).

¹¹⁰ *Ibid* art 3(2).

I. Le sens du mot « tribunal » au paragraphe 3(2) de la LLO est restreint aux organes judiciaires et quasi-judiciaires

72. Le terme « tribunal » réfère à un organe judiciaire ou quasi-judiciaire. D'ailleurs, le paragraphe 3(2) n'est appliqué qu'à des organes quasi-judiciaires dans la jurisprudence¹¹¹. Aussi, l'application des règles de l'interprétation bilingue restreint l'expression à de tels organismes.

73. Pour définir un « tribunal », le paragraphe 3(2) de la *LLO* utilise les termes « rendre la justice » dans la version française et les termes « adjudicative functions » dans la version anglaise¹¹². Les termes « rendre la justice » sont définis comme étant l'action de rendre aux individus ce qui leur revient de droit en fonction des règles du droit positif¹¹³. Le terme « adjudication » est défini comme étant le processus légal de résolution d'un différend¹¹⁴.

74. La version française réfère à une institution chargée d'appliquer le droit positif au sens large alors que la version anglaise réfère plus spécifiquement à un organe chargé de

¹¹¹ *Devinat c Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)*, [2000] 2 RCF 212 au para 22, 1999 CanLII 9386 (CAF) ; *Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c Canada (Procureur Général)*, 2011 CF 1207 au para 18, 2011 CF 1207 (CanLII) ; *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 art 162(1), 164, 166a), 169b), 170b), 170f), 173a) ; *X (Re)*, 2010 CanLII 97487 (CA CISR) para 6. **Quant à l'arbitre de grief, voir** *Code canadien du travail*, LRC 1985, c L-2 art 16a), 16b), 16c), 16.1, 61, 99(2), 107 ; Michel Coutu, Julie Bourgault et Annick Desjardins, *Droit fédéral du travail*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, aux pp 337-46, 404 citant *Roberval Express Ltée c Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, section 106*, [1982] 2 R.C.S. 888 à la p 903, 1982 CanLII 34.

¹¹² *LLO*, *supra* note 34 art 3(2).

¹¹³ *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2015, *sub verbo* « justice », [Caij] ; *Black's Law dictionary*, 10^e éd, *sub verbo* « justice », [Black's] ; *Proc. Gén. du Québec c Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016 à la p 1029, 1979 CanLII 21, [Blaikie n° 1].

¹¹⁴ *Black's*, *supra* note 113 « adjudicative » et « dispute » ; Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301 à la p 355.

régler un litige sur la base du droit positif¹¹⁵. En présence d'une telle ambiguïté, les règles de l'interprétation bilingue prévoient que c'est la version la plus restreinte qui doit être préférée, fût-elle la version française ou la version anglaise¹¹⁶. En l'espèce, la version la plus restreinte est la version anglaise¹¹⁷.

75. Qui plus est, les termes utilisés dans la version française sont peu usuels et peu rigoureux¹¹⁸. Ainsi, en vertu de ce qui a été établi précédemment, la Partie III de la LLO ne s'applique qu'aux organismes judiciaires et quasi judiciaires.

II. Le Tribunal n'est pas un « tribunal » au sens du paragraphe 3(2) de la LLO

76. Pour déterminer la nature quasi-judiciaire d'un organisme, il faut appliquer les quatre critères établis par l'arrêt *Ministre du Revenu National c Coopers and Lybrand*¹¹⁹. Ces quatre critères visent à déterminer (1) si la Loi prévoit la tenue d'une audience (2) si la décision porte atteinte aux droits du demandeur (3) s'il s'agit d'une procédure contradictoire, et enfin (4) si l'organe applique une règle de fond à un cas particulier¹²⁰.

77. Tous ces facteurs doivent être appréciés et aucun n'est nécessairement déterminant¹²¹. Dans le cas présent, bien que la décision du Tribunal porte atteinte aux

¹¹⁵ *Ibid* ; *Caij*, *supra* note 113 « litige ».

¹¹⁶ *Schreiber c Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62 au para 56, [2002] 3 R.C.S. 269 ; Michel Bastarache, *Droit l'interprétation bilingue*, 1^{ière} éd, Lexis Nexis, 2009 à p 81 citant *R c Daoust*, 2004 CSC 6 au para 29, [2004] 1 RCS 217.

¹¹⁷ *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 37.

¹¹⁸ *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, c A-1, art 21(2) ; *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, LC 2005, c 46 art 24(2) ; LLO, *supra* note 34 art 16 ; **Concernant l'origine des termes, voir** Hogg, *supra* note 36 ch 56 à la p 56-16 citant *Blaikie n°1*, *supra* note 113 ; Gruben, *supra* note 114 à la p 320.

¹¹⁹ [1979] 1 R.C.S. 495, 1978 CanLII 13.

¹²⁰ *Ibid* à la p 505.

¹²¹ *Ibid* ; *Saulnier c Commission de police du Québec*, [1976] 1 RCS 572 à la p 579, 1975 CanLII 215.

droits du patient, les trois autres critères ne sont pas remplis¹²². Cela mène à la conclusion que le Tribunal n'exerce pas de fonction quasi-judiciaires.

78. Premièrement, le Tribunal n'est pas obligé de procéder par audience¹²³. Et même dans ce cas, les audiences ne ressemblent pas à celles qui se tiennent dans les cours de justice¹²⁴. En effet, la *Loi* ne prévoit pas l'audition de témoins ou la présentation d'intérêts opposés¹²⁵. L'utilité de l'audience se résume en fait à permettre au Tribunal de procéder à l'évaluation du patient en personne¹²⁶.

79. Deuxièmement, il ne s'agit pas d'une procédure contradictoire. Comme expliqué, une seule partie est présente devant le Tribunal et aucune opposition n'y est présentée¹²⁷. Dans ce contexte, le patient n'est pas appelé à débattre de l'existence de son droit à l'AMM¹²⁸.

80. Enfin, le Tribunal n'applique pas de règles de fond aux dossiers qu'il reçoit. Le critère défini par ce dernier quant aux « problèmes de santé graves et irrémédiables »

¹²² Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e éd, Yvon Blais, 2010 à la p 170 citant *Monsanto Co. c Commissaire des brevets*, [1975] C.F. 197, 1976 CarswellNat 38F et *Committee for Justice and Liberty c L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369 à la p 384, 1976 CanLII 2.

¹²³ *Levesque*, *supra* note 6 au para 20.

¹²⁴ 2747-3174 *Québec inc. c Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919 au para 35, 1996 CanLII 153, [2747].

¹²⁵ *Levesque*, *supra* note 6 aux para 16, 35. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 RCS 879 à la p 899, 1989 CanLII 44, [*Acadie*] ; *Beaulieu c Coopérative des propriétaires de taxi de Laval*, 2003 CanLII 28570 au para 47, EYB 2003-40586.

¹²⁶ *Levesque*, *supra* note 6 au para 16.

¹²⁷ *Levesque*, *supra* note 6 au para 18 ; 2747, *supra* note 124 au para 35 ; *Acadie*, *supra* note 125 ; *A.B. v Canada (Attorney General)*, 2016 ONSC 1912 au para 34, (CanLII) ; *Black's*, *supra* note 113 « adversary procedure », « adversary system », « inter partes ».

¹²⁸ *Levesque*, *supra* note 6 aux para 35-37.

n'équivaut pas à une règle de fond¹²⁹. En effet, le Tribunal procède au cas par cas et, en ce sens, le critère n'est pas obligatoire et n'a pas force de loi¹³⁰. De plus, il est interdit au Tribunal de répondre à des questions de droit¹³¹. Ainsi, il ne base ses décisions que sur l'évaluation de l'état physique et psychologique du patient¹³².

81. En résumé, seuls les organes judiciaires ou quasi-judiciaires sont tenus de traduire leurs décisions en vertu de l'article 20 de la *LLO*. Puisque le Tribunal ne se conforme pas aux critères, il n'a pas à traduire ses décisions.

III. *Le Tribunal n'aurait tout de même pas l'obligation de traduire sa décision simultanément*

82. Dans l'éventualité où cette Cour en venait à la conclusion que le Tribunal exerce des fonctions quasi-judiciaires, ce dernier n'aurait tout de même pas à publier ses décisions simultanément dans les deux langues officielles. D'abord, la décision du Tribunal ne porte pas sur un point de droit¹³³. De plus, elle est très spécifique à l'état de M. Pearson et n'a pas valeur de précédent, et donc, elle ne présente pas d'intérêt pour le

¹²⁹ *Acadie*, supra note 125 ; *Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada c MacDonald Tobacco Inc.*, [1981] 1 RCS 401 à la p 409, 1981 CanLII 183.

¹³⁰ *Loi*, supra note 7 art 2 ; *Levesque*, supra note 6 au para 18 ; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1992] 1 RCS 212 aux pp 224-225, 1992 CanLII 115 ; *Procureur général du Québec c Blaikie et autres*, [1981] 1 RCS 312 à la p 329, 1981 CanLII 14 ; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c Southam Inc.*, [1997] 1 RCS 748 au para 36, 1997 CanLII 385 ; *Black's*, supra note 113 « legislative rule ».

¹³¹ *Levesque*, supra note 6 au para 18 ; *Acadie*, supra note 125 aux pp 909-913 ; *Cuddy Chicks Ltd. c Ontario (Commission des Relations de Travail)*, [1991] 2 RCS 5, aux para 15-16, 1991 CanLII 57.

¹³² *Levesque*, supra note 6 aux para 16, 17, 18, 35 ; *Commission scolaire de Laval c Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8 au para 62, [2016] 1 RCS 29.

¹³³ *Levesque*, supra note 6 au para 18 ; *LLO*, supra note 34 art 20(1)a).

public¹³⁴. Enfin, les procédures se sont déroulées exclusivement en anglais devant le Tribunal¹³⁵.

83. Par ailleurs, une traduction de qualité n'aurait pas pu être réalisée en un court laps de temps de 16 jours, dont 11 jours ouvrables¹³⁶. Elle n'aurait donc pas pu être analysée lors de l'audience en Cour fédérale¹³⁷.

84. Finalement, bien que le principe sous-jacent de la protection des minorités puisse guider l'interprétation des droits linguistiques, il n'a jamais été reconnu qu'il aurait pour effet de créer un droit nouveau¹³⁸. Ainsi, il n'existe aucun autre droit linguistique applicable qui obligerait le Tribunal à traduire ses décisions.

F. LA REPRISE D'INSTANCE EN FRANÇAIS

I. *La reprise d'instance en français serait hautement susceptible de porter atteinte à l'article 7 de la Charte*

85. L'état précaire dans lequel se trouvent les patients requérant l'AMM justifie la procédure accélérée à laquelle doivent se soumettre le Tribunal et les cours fédérales.

86. Considérant les souffrances persistantes et intolérables que ressentent les demandeurs, il est nécessaire de respecter une procédure stricte quant aux délais¹³⁹. Dans le cas contraire, l'État porterait atteinte au droit à la sécurité des individus en laissant les

¹³⁴ *Levesque*, supra note 6 aux para 18, 37 ; *LLO*, supra note 34 art 20(1)a).

¹³⁵ *LLO*, supra note 34 art 20(1)b) ; *Levesque*, supra note 6 au para 40.

¹³⁶ *Levesque*, supra note 6 aux para 37, 39.

¹³⁷ *LLO*, supra note 34 art 20(2) ; Gruben, supra note 114 aux pp 389, 358, 364-365.

¹³⁸ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 79, 1998 CanLII 793 ; *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, 2001 CanLII 21164 (ON CA) au para 125 ; *Westmount (Ville de) c Québec (Procureur Général du)*, [2001] RJQ 2520 aux para 94 et 123, 2001 CanLII 13655 (QC CA) ; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 RCS 3 au para 95, 1997 CanLII 317.

¹³⁹ *Ibid* ; *Chaoulli*, supra note 62 au para 121.

patients subir des souffrances intolérables sur une plus longue période de temps¹⁴⁰. Il existe également le risque que certains patients soient découragés par les longues procédures et ne s'en prévalent donc pas ou encore qu'ils mettent eux-mêmes fin à leurs jours prématurément¹⁴¹.

87. Un tel changement de langue en cours d'instance impliquerait un changement de juge et possiblement de l'avocat en charge. De surcroît, il leur faudrait une période supplémentaire afin qu'ils évaluent le dossier. Tolérer ce type de retard dans un processus accéléré pourrait instituer un précédent qui justifierait des délais dans d'autres dossiers. Cette situation serait une atteinte aux intérêts des patients, à l'intention du législateur et à l'article 7 de la *Charte*¹⁴².

88. Considérant que M. Pearson n'est plus apte à recevoir l'AMM, la Cour doit conclure qu'une telle décision de principe instituerait une culture de banalisation des délais et cela constituerait une menace à l'égard des patients.

II. *L'absence de notification annihile l'obligation de la Cour fédérale*

89. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale sont manifestement toutes deux soumises à la Partie III de la *LLO*¹⁴³. Les articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 19 de la *Charte* permettent à toute personne d'employer le français ou l'anglais dans toutes plaidoiries devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux québécois¹⁴⁴. En vertu de

¹⁴⁰ *Carter*, supra note 1 aux para 64, 66. *Rodriguez*, supra note 67 à la p 588, 1993 ; *Chaoulli*, supra note 62 aux para 116-123.

¹⁴¹ *Carter*, supra note 1 aux para 1, 57, 62 ; *Chaoulli*, supra note 62 au para 112 ; *PHS*, supra note 53 au para 91.

¹⁴² *Ibid* ; *Chaoulli*, supra note 62 au para 112 ; *Levesque*, supra note 6 aux para 20 et 52.

¹⁴³ *LLO*, supra note 34 art 3(2), 17.

¹⁴⁴ *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 au para 12, 53, 1986 CanLII 66, [SANB] ; *Jones c Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182 à la p 193, 1974 CanLII 164.

l'article 16 de la *LLO*, la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont l'obligation de comprendre les gens qui plaident devant elles¹⁴⁵.

90. Afin de permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux exigences linguistiques contenues dans la *LLO*, le législateur a permis aux cours fédérales d'édicter leurs propres règles en matière de notification¹⁴⁶. Étant donné que M. Pearson n'a pas notifié à la Cour la langue dans laquelle il voulait procéder, l'article 16 de la *LLO* ne s'applique pas¹⁴⁷.

91. En ce qui concerne maintenant la justice naturelle, les tribunaux doivent, par des moyens raisonnables, être en mesure de comprendre le demandeur et de faire en sorte que ce dernier comprenne l'instance¹⁴⁸. Dans les présentes circonstances, le changement de langue ne constitue pas un moyen raisonnable, comme le serait plutôt le recours à un interprète¹⁴⁹. Aussi, il est important de ne pas assimiler la justice naturelle aux droits linguistiques afin de ne pas dénaturer ces derniers¹⁵⁰.

¹⁴⁵ *LLO*, *supra* note 34 art 16.

¹⁴⁶ *LLO*, *supra* note 34 art 17 ; Gruben, *supra* note 114 à la p 360.

¹⁴⁷ *Règles des cours fédérales*, DORS/98-106 art 8, 314(2)f, 347(3)f) ; Gruben, *supra* note 114 à la p 360 ; Roger T. Hughes, *Pratiques devant les cours fédérales*, Lexis Nexis, 2015 à la p 427 citant *Merck Frosst Canada inc. v Alcon Canada inc.*, [1999] F.C.J. No. 1992 (F.C.T.D.) ; *173791 Canada inc. c Société immobilière N. Benny inc.*, 1998 CanLII 9186 (QC CQ) au para 14. *Jugement d'appel*, *supra* note 14 au para 34 ; *Levesque*, *supra* note 6 aux para 34-35.

¹⁴⁸ *SANB*, *supra* note 144 aux para 74, 76 ; Garant, *supra* note 122 à la p 658.

¹⁴⁹ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 41, 1999 CanLII 684, [*Beaulac*] ; Donald Brown, John Maxwell Evans, *Judicial review of administrative action in Canada*, 2^e éd, Toronto, Canvasback Publishing, 2009 (feuilles mobiles supplément 2014), au para 10 : 4100 aux pp 10-44–10-45 ; Garant, *supra* note 122 à la p 655 citant *Déclaration canadienne des droits*, SC 1960, c 44 art 2g) ; *Levesque*, *supra* note 6 au para 20.

¹⁵⁰ *Beaulac*, *supra* note 149 ; *MacDonald c Ville de Montréal*, [1986] 1 RCS 460 aux pp 500-501, 1986 CanLII 65 ; Gruben, *supra* note 114 aux pp 340-344.

92. En l'absence d'autres dispositions applicables, le caractère non pratique de la demande est déterminant. Or, la demande de M. Levesque n'a non seulement aucune base légale, mais elle n'est pas non plus pratique dans le sens qu'elle mobiliserait plus d'effectifs judiciaires que nécessaire. Cela affecterait d'autant plus les « ressources limitées de l'administration de la justice »¹⁵¹. C'est en appliquant cette même logique que la violation alléguée des droits linguistiques de M. Levesque serait alors justifiée en vertu de l'article premier¹⁵².

93. Les considérations pratiques sont essentielles à la mise en application des droits linguistiques au Canada. Elles ont souvent fait partie des considérations de la Cour suprême dans ses jugements portant sur les droits linguistiques¹⁵³. D'ailleurs, la praticité s'est également reflétée dans l'intention du législateur à l'article 17 de la *LLO*.

94. Bref, en raison de l'absence d'une notification préalable de la part de M. Levesque et de la difficulté d'application de sa demande, les cours fédérales n'ont aucune obligation légale d'accéder à celle-ci.

¹⁵¹ *R c Jordan*, 2016 CSC 27 aux para 30, 117, 398 DLR (4th) 381 ; *R c Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771 aux pp 794-795, 1992 CanLII 89 ; *R c Omar*, 2007 ONCA 117 au para 32, 84 O.R. (3d) 493.

¹⁵² *Charte*, *supra* note 3 art 1.

¹⁵³ *Caron c Alberta*, 2015 CSC 56 aux para 102-103, 243, [2015] 3 RCS 511 ; *SANB*, *supra* note 144 au para 73.

PARTIE IV : DÉCISIONS RECHERCHÉES ET NOMS DES PROCUREURS

95. La demande des intimés a un caractère théorique et la Cour ne devrait pas trancher de celle-ci puisque les critères énoncés dans l'arrêt *Borowski* ne sont pas remplis

96. La *Loi* a validement été adoptée par le Parlement puisqu'il s'agit d'un exercice légitime de sa compétence en matière de santé.

97. Le rôle de surveillance du Tribunal ne porte pas atteinte à l'article 7 de la *Charte*, ou y porte atteinte en conformité avec les principes de justice fondamentale.

98. L'atteinte alléguée aux droits protégés par l'article 7 de la *Charte* se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique.

99. Le Tribunal et les procédures devant les cours fédérales respectent les droits linguistiques des demandeurs puisque les articles de la *LLO* ne sont pas applicables. Pour ces motifs les appelants demandent à la Cour canadienne de justice de :

ACCUEILLIR l'appel ;

DÉCLARER la demande des intimés théorique ;

DÉCLARER que la *Loi* est valide constitutionnellement

ANNULER les ordonnances de la Cour d'appel fédérale ;

AVEC DÉPENS devant toutes les cours.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Le 23 janvier 2017

Charles-Émile Morin, Marie-Pierre Boudreau
PROCUREURS DES APPELANTS

ANNEXE A — LISTE DES AUTORITÉS

LÉGISLATION

- Code canadien du travail*, LRC 1985, c L-2.
Déclaration canadienne des droits, SC 1960, c 44.
Loi sur l'accès à l'information, LRC 1985, c A-1.
Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, LC 2005, c 46.
Loi sur les langues officielles, LRC 1985, c 31 (4^e supp).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001.
Règles des cours fédérales, DORS/98-106.

JURISPRUDENCE

- 173791 Canada inc. c Société immobilière N. Benny inc.*, 1998 CanLII 9186 (QC CQ), EYB 1998-05832.
2747-3174 Québec inc. c Québec (Régie des permis d'alcool), [1996] 3 RCS 919, 1996 CanLII 153.
A.B. v Canada (Attorney General), 2016 ONSC 1912, 2016 (CanLII).
Alberta c Hutterian Brethren of Wilson Colony, 2009 CSC 37, [2009] 2 RCS 567.
Banque canadienne de l'Ouest c Alberta, 2007 CSC 22, [2007] 2 RCS 3.
Beaulieu c Coopérative des propriétaires de taxi de Laval, 2003 CanLII 28570 (QC CA), EYB 2003-40586.
Blencoe c Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 RCS 307.
Borowski c Canada (Procureur général), [1989] 1 RCS 342, 1989 CanLII 123.
Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c Southam Inc., [1997] 1 RCS 748, 1997 CanLII 385.
Canada (Procureur général) c Bedford, 2013 CSC 72, [2013] 3 RCS 1101.
Canada (Procureur général) c PHS Community Services Society, 2011 CSC 44, [2011] 3 RCS 134.
Caron c Alberta, 2015 CSC 56, [2015] 3 RCS 511.
Carter c Canada (Procureur général), 2016 CSC 4, [2016] 1 RCS 13.
Chaoulli c Québec (Procureur général), 2005 CSC 35, [2005] 1 RCS 791.
Chazi c Québec (Procureur général), 2008 QCCA 1703.
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada c MacDonald Tobacco Inc., [1981] 1 RCS 40, 1981 CanLII 183.
Commission scolaire de Laval c Syndicat de l'enseignement de la région de Laval, 2016 CSC 8, [2016] 1 RCS 29.
Committee for Justice and Liberty c L'Office national de l'énergie, [1978] 1 RCS 369, 1976 CanLII 2.
Cuddy Chicks Ltd. c Ontario (Commission des Relations de Travail), [1991] 2 RCS 5, 1991 CanLII 57.
Devinat c Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié), [2000] 2 RCF 212, 1999 CanLII 9386 (CAF).
General Motors of Canada Ltd. c City National Leasing, [1989] 1 RCS 641, 1989 CanLII 133.
Housen c Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 RCS 235.

International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2085 c Winnipeg Builders' Exchange, [1967] R.C.S. 628, 1967 CanLII 116.

Jones c Procureur général du Nouveau-Brunswick, [1975] 2 RCS 182, 1974 CanLII 164.

Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé), 2001 CanLII 21164 (ON CA).

MacDonald c Ville de Montréal, [1986] 1 RCS 460, 1986 CanLII 65.

Merck Frosst Canada inc. v Alcon Canada inc., [1999] F.C.J. No. 1992, 1999 CarswellNat 2815.

Ministre du Revenu National c Coopers and Lybrand, [1979] 1 R.C.S. 495.

Monsanto Co. c Commissaire des brevets, [1975] C.F. 197, 1976 CarswellNat 38F.

Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c G. (J.), [1999] 3 RCS 46, 1999 CanLII 653.

Proc. Gén. du Québec c Blaikie et autres, [1979] 2 RCS 1016, 1979 CanLII 21.

Procureur général du Québec c Blaikie et autres, [1981] 1 RCS 312, 1981 CanLII 14.

Québec (Procureur général) c Canada (Procureur général), 2015 CSC 14, [2015] 1 RCS 693.

Québec (Procureur général) c Lacombe, 2010 CSC 38, [2010] 2 RCS 453.

R c Beaulac, [1999] 1 RCS 768, 1999 CanLII 684.

R c Crown Zellerbach Canada Ltd., [1988] 1 RCS 401, 1988 CanLII 63.

R c Daoust, [2004] 1 RCS 217, 2004 CSC 6.

R c Hauser, [1979] 1 RCS 984, 1979 CanLII 13.

R c Hydro-Québec, [1997] 3 RCS 213, 1997 CanLII 318.

R c Mercure, [1988] 1 RCS 234, 1988 CanLII 107.

R c Morgentaler, [1988] 1 RCS 30, 1988 CanLII 90.

R c Oakes, [1986] 1 RCS 103, 1986 CanLII 46.

R c Smith, 2004 CSC 14, [2004] 1 RCS 385.

Re Cadeddu and The Queen, [1983] OJ No 3005 (QL), 1983 CanLII 1763 (ON CA).

Renvoi : Loi anti-inflation, [1976] 2 RCS 373, 1976 CanLII 16.

Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, 2010 CSC 61, [2010] 3 RCS 457.

Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.), 2000 CSC 31, [2000] 1 RCS 783.

Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, 2011 CSC 66, [2011] 3 RCS 837.

Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E., [1997] 3 RCS 3, 1997 CanLII 317.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217, 1998 CanLII 793.

Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba, [1992] 1 RCS 212, 1992 CanLII 115.

RJR-MacDonald Inc. c Canada (Procureur général), [1995] 3 R.C.S. 199, 1995 CanLII 64.

Rodriguez c Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 RCS 519, 1993 CanLII 75.

Roberval Express Ltée c Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, section 106, [1982] 2 R.C.S. 888, 1982 CanLII 34.

Rogers Communications Inc. c Châteauguay (Ville), 2016 CSC 23, [2016] 1 RCS 467.

Saulnier c Commission de police du Québec, [1976] 1 RCS 572, 1975 CanLII 215.

Schreiber c Canada (Procureur général), 2002 CSC 62, [2002] 3 R.C.S. 269.

Schneider c La Reine, [1982] 2 R.C.S. 112, 1982 CanLII 26.

Société des Acadiens c Association of Parents, [1986] 1 RCS 549, 1986 CanLII 66.
Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1989] 2 RCS 879, 1989 CanLII 44.
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c Canada (Procureur Général), 2011 CF 1207, 2011 CarswellNat 4232.
Société Radio-Canada c Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1996] 3 RCS 480, 1996 CanLII 184.
Westmount (Ville de) c Québec (Procureur Général du), [2001] RJQ 2520, 2001 CanLII 13655 (QC CA).
Wong c Conseil du référendum, [1997] RJQ 1402, 1997 CanLII 8966.
X (Re), 2010 CanLII 97487 (CA CISR).

DOCTRINE : MONOGRAPHIE

Brown, Donald et John Maxwell Evans, *Judicial review of administrative action in Canada*, 2e éd, Toronto, Canvasback Publishing, 2009 (feuilles mobiles supplément 2014).

Coutu, Michel, Julie Bourgault et Annick Desjardins, *Droit fédéral du travail*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011.

Henri Brun, Guy Tremblay, Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e éd, Yvon Blais, 2015.

Michel Bastarache, *Droit l'interprétation bilingue*, 1^{ière} éd, Lexis Nexis, 2009.

Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e éd, Yvon Blais, 2010.

Peter Hogg, *Constitutional law of Canada*, 5^e éd, Scarborough (On), Carswell, 2007 (feuilles mobiles supplément 2016).

Roger T. Hughes, *Pratiques devant les cours fédérales*, Lexis Nexis, 2015.

Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, 301.

Sossin, Lorne M., *Boundaries of judicial review : the law of justiciability in Canada*, 2^e éd, Toronto (On), Carswell, 2012.

AUTRES SOURCES

Dictionnaire de droit québécois et canadien, 2015.

Black's Law dictionary, 10e éd.

Canada, Parlement, Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir (PDAM), *L'aide médicale à mourir : une approche centrée sur le patient*, (25 février 2016).

Parlement, 1^{re} session, 42e législature, PDAM, *Témoignages*, 27 janvier 2016, 1705 (Dr Jeff Blackmer, Association médicale canadienne).

Parlement, 1^{re} session, 42e législatures, PDAM, *Témoignages*, 26 janvier 2016, 1830 ; PDAM, *Témoignages*, 25 janvier 2016, 1150 et 1225 (Peter Hogg, conseiller honorifique, Blake, Cassels & Graydon s.r.l., à titre personnel).